



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières
Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 19 MARS 2019

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société SOFIVO, en vue d'obtenir la modification des conditions de rejet de la station d'épuration vers le milieu naturel et l'extension du plan d'épandage des boues de la station d'épuration, de son site implanté route de Fougères à Pontmain (53220).

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu la demande présentée le 4 mai 2017 et complétée jusqu'au 30 janvier 2019, par la société SOFIVO, en vue d'obtenir la modification des conditions de rejet de la station d'épuration vers le milieu naturel et l'extension du plan d'épandage des boues de la station d'épuration, de son site implanté route de Fougères à Pontmain (53220) ;

Vu l'avis de classement de l'inspecteur des installations classées en date du 27 juillet 2018 ;

Vu l'avis des services et instances consultés ;

Vu la décision n° E19000039/44 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes en date du 27 février 2019 désignant Monsieur Loïc BLANCHE, capitaine des sapeurs-pompiers, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis conjoint des Missions régionales d'autorité environnementale de Normandie, Bretagne et Pays-de-la-Loire en date du 27 décembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : une enquête publique, dont la durée est fixée à trente-trois jours, est ouverte du vendredi 26 avril 2019, à 9h, au mardi 28 mai 2019, à 17h, sur la commune de Pontmain, concernant la demande présentée par la société SOFIVO, en vue d'obtenir la modification des conditions de rejet de la station d'épuration vers le milieu naturel et l'extension du plan d'épandage des boues de la station d'épuration, de son site implanté route de Fougères à Pontmain (53220) ;

Article 2 : Monsieur Loïc BLANCHE, capitaine des sapeurs-pompiers, est désigné par Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes en qualité de commissaire-enquêteur.

A ce titre, il sera présent à la mairie de Pontmain, pour y recevoir en personne les observations du public, les jours suivants :

- vendredi 26 avril 2019, de 9h à 12h ;
- vendredi 3 mai 2019, de 9h à 12h ;
- samedi 18 mai 2019, de 9h à 12h ;
- mardi 28 mai 2019, de 14h à 17h.

Toute personne intéressée peut formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

▪ soit en les adressant par écrit à la mairie de Pontmain, siège de l'enquête, à l'adresse suivante : 4, rue Sainte-Anne 53220 Pontmain ;

▪ soit en les consignait directement sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, mis à disposition du public à la mairie de Pontmain ;

▪ soit en les déposant sur le registre numérique du site dédié :

<http://icpe-sofivo-pontmain.enquetepublique.net>

▪ soit en les adressant par voie électronique, à l'adresse dédiée :

icpe-sofivo-pontmain@enquetepublique.net

Elles seront, dans ce cas, versées au registre numérique.

Article 3 : pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de la demande d'autorisation sera déposé à la mairie de Pontmain, afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : du mardi au vendredi matin de 9h à 12h30 et le samedi de 9h à 11h) et consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier sera également consultable sur le poste informatique, mis à la disposition du public, à la préfecture de la Mayenne, 46 rue Mazagran à Laval, aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h30).

Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, dont une étude d'impact et son résumé non technique qui ont fait l'objet d'un avis conjoint des Missions régionales d'autorité environnementale de Normandie, Bretagne et Pays-de-la-Loire, conformément aux dispositions des articles L.122-1 et suivants, et R.122-6 et suivants du code de l'environnement.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête sera également disponible à la préfecture (bureau des procédures environnementales et foncières), et sur le site dédié : <http://icpe-sofivo-pontmain.enquetepublique.net>

Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : cette enquête sera portée à la connaissance du public quinze jours au moins avant son ouverture :

▪ par affichage dans les mairies de Pontmain, Fougerolles-du-Plessis, La Dorée, La Pellerine, Landivy, Larchamp, Montaudin, Saint-Ellier-du-Maine, Saint-Mars-sur-la-Futaie, Vieuvy (Mayenne), Fleurigné, La Bazouge-du-Désert, La Chapelle-Janson, Laignelet, Landéan, Le Loroux, Louvigné-du-Désert, Monthault, Saint-Georges-de-Reintembault (Ille-et-Vilaine), Buais, Hamelin, Heusse, Saint-Laurent-de-Terregatte, Savigny-le-Vieux, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Symphorien-des-Monts (Manche) ;

▪ par affichage, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par l'exploitant, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du périmètre du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

▪ par publication sur le site internet des services de l'État : <http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « Politiques publiques », onglet « Environnement, eau et biodiversité », puis « Installations classées industrielles, carrières », « autorisation », et sur le site dédié <http://icpe-sofivo-pontmain.enquetepublique.net> ;

▪ par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens *Ouest-France* (Mayenne, Ille-et-Vilaine, Manche) et les hebdomadaires *Le Courrier de la Mayenne*, *La Chronique Républicaine de Fougères et la Gazette de la Manche*, laquelle sera rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

Article 5 : après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal et l'invitera à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Article 6 : le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête au préfet, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, en deux documents séparés, dans un délai maximal de trente jours après la clôture de l'enquête publique.

Article 7 : toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de la Mayenne (bureau des procédures environnementales et foncières), sur le site internet des services de l'Etat précité et à la mairie de Pontmain.

Article 8 : la décision d'autorisation ou de refus d'exploiter sera prise par le préfet de la Mayenne. La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

- M. Paul HARDY, société SOFIVO - service sécurité et environnement
- tél. : 02.43.30.41.70 - adresse électronique : paul.hardy@sofivo.fr

Article 9 : le conseil municipal de la commune de Pontmain et celui de chacune des communes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, les collectivités territoriales ainsi que les groupements de communes sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, les maires de Pontmain, Fougères-du-Plessis, La Dorée, La Pellerine, Landivy, Larchamp, Montaudin, Saint-Ellier-du-Maine, Saint-Mars-sur-la-Futaie, Vieuvy (Mayenne), Fleurigné, La Bazouge-du-Désert, La Chapelle-Janson, Laignelet, Landéan, Le Loroux, Louvigné-du-Désert, Monthault, Saint-Georges-de-Reintembault (Ille-et-Vilaine), Buais, Hamelin, Heusse, Saint-Laurent-de-Terregatte, Savigny-le-Vieux, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Symphorien-des-Monts (Manche), la SAS SOFIVO et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté,


Eric GERVAIS

